

CA/DJ

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES,

SECTION GENERALE DES DOUANES

N°

/MEF/Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION DISCIPLINE TRAVAIL

le 28-07-88

Objet : Réglementation des opérations  
d'importation et de réexportation  
des boissons alcooliques  
des tabacs et des cigarettes

CIRCULAIRE N° 537 DU 28-07-88  
(Diffusion Générale)

EF. Ma Circulaire n° 533  
du 29/12/1987

En vue d'une application stricte des mesures consignées dans la Circulaire 533 du 29/12/1987, il est porté à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers que toutes les opérations de dédouanement, des boissons alcooliques titrant plus de 20° des positions tarifaires 22-08 et 22-09 importées conditionnées ou en vrac, des vins autres que les vins de grande consommation de la position tarifaire 22-05-34, des bières, des cidres et d'une manière générale de toutes les boissons contenant de l'alcool, sont confiées désormais à la Société de Transit de Surveillance et de Transport (S.T.S.T) agréée à cet effet auprès de l'Administration des Douanes.

Il en est de même de toutes les opérations de dédouanement des cigarettes et des tabacs.

A ce titre, seule la Société de Transit de Surveillance et de Transport est autorisée à déposer auprès des services de la Douane et pour les produits concernés, des déclarations, de mise à la consommation directe, d'entrée et de sortie d'entrepôt fictif, de transit et de réexportation.

La S.T.S.T dispose à cet effet d'un magasin cale et d'un entrepôt fictif spécialement agréés pour recevoir exclusivement les marchandises susvisées.

A l'importation, toutes les marchandises de l'espèce considérées seront conduites systématiquement sur le magasin cale de la S.T.S.T sous le Couvert soit d'une D.S.T soit d'une D15 suivant le point d'introduction sur le territoire douanier national.

.../...

Les marchandises importées dans des conteneurs de dégroupage seront acheminées du port au magasin de dégroupage et de ce magasin au magasin cale de la S.T.S.T. sous le couvert de D.S.T.

Les produits en transit et non conteneurisés seront également acheminés directement sur le magasin cale de la S.T.S.T. avant d'être réexportés par celle-ci :

Quant aux marchandises conteneurisées voyageant sous le couvert d'un connaissance direct à destination des pays limitrophes, elles sont dispensées de cette dernière formalité.

Tous les produits considérés ne pourront être constitués en dépôt des douanes que dans l'enceinte même du magasin de la S.T.S.T. A l'expiration des délais réglementaires de dépôt, les marchandises non encore enlevées seront soit réexportées aux fournisseurs aux frais de l'importateur, soit détruites en présence du Service des douanes. En aucun cas lesdites marchandises ne pourront être vendues aux enchères publiques.

Afin de permettre à la Société de Transit de Surveillance et de Transit d'effectuer l'ensemble de ces opérations dans les délais requis, il est fait obligation aux acconiers et à AIR AFRIQUE de l'informer immédiatement dès débarquement des marchandises en cause.

Je précise que pour les vins de grande consommation de la position tarifaire 22-05-34, toutes les opérations de dédouanement et de gestion des entrepôts sont confiées à MORY et Cie et la Société Navale Transafric agréées à cet effet par l'Administration des Douanes.

A l'exclusion de ces commissionnaires en douane agréés aucune autre société n'est autorisée à déposer auprès des services de la Douane, des déclarations relatives au dédouanement ou à la mise en dépôt fictif du vin en vrac de grande consommation.

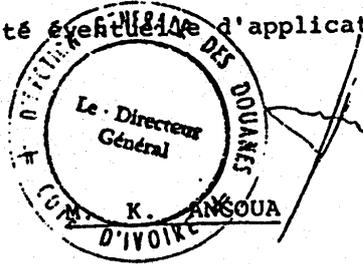
De même, aucune société autre que la S.T.S.T. n'est autorisée à posséder un entrepôt pouvant recevoir les marchandises visées ci-dessus.

Pour les Sociétés d'embouteillage de boissons alcoolisées, la gestion de leurs entrepôts ainsi que les opérations de dédouanement (entrée et sortie) devront nécessairement être effectuées par la Société de Transit de Surveillance et de Transport.

.../...

Les dispositions de la présente Circulaire sont immédiatement applicables.

Toute difficulté éventuelle d'application me sera signalée d'urgence./-



AMPLIATIONS :

- Directeur des Services Centraux
- Directeur des Services Extérieurs
- Directeur des Enquêtes Douanières
- S/Directeur des Techniques Douanières
- Directeurs Régionaux des Douanes
- 3 Chambres Consulaires
- Le SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO
- Syndicat P.M.E. Transit S/C INTER TRANSIT